

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.494 du 4 octobre 2001

A. 98.604/XI-11.888

En cause : **1.XXX**
 2.XXX

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
Quai du Roi Albert 77
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2000 parXXX et XXX, tous deux de nationalité yougoslave, qui demandent l'annulation des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 23 novembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'ordonnance du 11 mai 2001 les convoquant à comparaître le 18 juin 2001;

Entendu, en son opinion, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ABBES, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la "violation de l'obligation adéquate prévue par la loi du 29 juillet 1991";

Considérant que les intéressés n'ont, antérieurement aux actes attaqués, introduit aucune demande de séjour qui les aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour et qui aurait mis l'autorité à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant; que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention visée au moyen;

Considérant qu'il n'est pas établi que la partie adverse aurait été informée, antérieurement aux actes attaqués, des problèmes médicaux allégués par le premier requérant; que la demande de régularisation de séjour n'a été adressée à l'administration communale d'Herstal par le conseil des parties requérantes que le 1^{er} décembre 2000, soit postérieurement aux actes entrepris; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension, le rejet du recours en annulation de l'acte attaqué rendant sans objet la demande de suspension de son exécution;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre octobre deux mille un par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

F. DAOUT.